



N° 1431

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juin 2023.

PROPOSITION DE LOI

*visant à sanctionner plus durement les violences commises
à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par
M. Thibault BAZIN,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

« Une fois au sol, je me suis mis en boule, en protection. J'ai fermé les yeux. Et là, j'ai eu des coups, des coups. Heureusement, mon ami qui est assez imposant est arrivé assez vite pour les écarter. Moi, de mon côté, j'ai fait le mort sur la route. Et j'en ai entendu un qui disait : « Il est mort, il est mort ». Ils avaient une telle détermination, une telle folie ».

C'est en ces termes glaçants que M. Édouard Babel, maire de Magnières, commune de Meurthe-et-Moselle, a raconté l'agression dont il a été victime dans la nuit du samedi 3 au dimanche 4 juin 2023 pour avoir voulu mettre fin à des nuisances sonores causées par des jeunes dans la salle des fêtes de son village. Il avait pourtant indiqué au préalable son identité, sa fonction et le cadre de son action à ses agresseurs...

Cet évènement malheureux n'est pourtant pas un cas isolé. Les données du ministère des collectivités territoriales en attestent puisqu'entre 2021 et 2022 les agressions envers les personnes investies d'un mandat électif public sont passées de 1 720 à 2 265 (soit une augmentation de près de 25 %). Dans le même temps, les démissions d'élus, parfois provoquées par les violences verbales ou physiques qu'ils subissent, atteignent des niveaux inégalés. Ainsi, entre 2020 et 2023, pour le seul département de Meurthe-et-Moselle, ce sont 35 maires, 223 adjoints et 398 conseillers municipaux qui ont démissionné.

Face à cette spirale de violence, il est de notre devoir de protéger ces hommes et ces femmes qui se dévouent avec abnégation au service de la collectivité. Or, force est de constater que la réponse pénale actuelle semble insuffisante pour assurer une telle protection.

Dès lors, la présente proposition de loi vise à renforcer les dispositions pénales protégeant nos élus. Par son article unique, elle entend étendre le champ de l'article 10 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, aujourd'hui codifié à l'article 222-14-5 du code pénal, à toute personne investie d'un mandat électif public.

Concrètement, en étendant le champ de l'article 10, les violences à l'encontre des élus seraient punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles auraient entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles auraient entraîné une incapacité de

travail inférieure ou égale à huit jours ou lorsqu'elles n'auraient pas entraîné d'incapacité de travail.

Par ailleurs, les peines seraient portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende ou à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende (en fonction de la durée de l'incapacité totale de travail) lorsque les violences auraient été accompagnées d'une des circonstances aggravantes suivantes :

- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- avec préméditation ou avec guet-apens ;
- avec usage ou menace d'une arme ;
- dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;
- par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;
- dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Dans une logique de proportionnalité de la peine, la présence de plusieurs des circonstances aggravantes susmentionnées conduirait à une aggravation de la peine à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende pour les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail.

Enfin, pour protéger les proches des élus, seraient punies des mêmes peines, les violences commises en raison de leur mandat électif public sur leur conjoint, sur leurs ascendants ou leurs descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Au premier alinéa du I de l'article 222-14-5 du code pénal, après la deuxième occurrence du mot : « ou », sont insérés les mots : « une personne investie d'un mandat électif public, ».